



**Arrêté réglementant les activités sportives et
de pleine nature dans le ruisseau du vallon de
l'Hort de Dieu pour la préservation de
l'Ecrevisse à pieds blancs
n° 20160175 du 3 mai 2016**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1, L.331-2, L.331-4-1 2°, L.331-9, L.411-1 à L.412-1, R.331-22 II 1° et R.331-23 et R.411-1 à R.412-7,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 4 et 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité d'application de la réglementation du cœur n°29 relative aux activités sportives et de pleine nature,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 " Massif de l'Aigoual et du Lingas " (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-22-004 instituant une réserve de pêche sur le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu, commune de Valleraugue, pour une période de 5 ans,

Vu l'avis du conseil scientifique en date du 12 février 2016,

Vu la délibération du conseil d'administration n°20160105 en date du 1 mars 2016,

Considérant que la pénétration, la marche et le saut dans l'eau dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu peuvent conduire au dérangement et à la disparition de l'espèce Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce protégée inscrite sur les listes nationales (arrêté interministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones) et européennes (directive 92/43/CEE),

Faisant le constat que depuis la mise en œuvre des précédents arrêtés (n°96 06 039, n°2001.02 Gt, n°2006.10 et n°20110234), l'espèce visée s'est maintenue et développée dans le valat de l'Hort de Dieu,

ARRETE

Article 1 :

Afin de prévenir le dérangement et la destruction de l'espèce Ecrevisse à pieds blancs et celle de son habitat, et de garantir sa protection, la pénétration, la marche et le saut dans l'eau, la descente en rappel des personnes sont interdits du 1er janvier au 31 décembre dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu (lit situé sur les parcelles n°441, 442, 443, 453, 455, 456, 461, 539, 540, 541, 548 et 994 du cadastre de la commune de Valleraugue dans le Gard ; cf. carte jointe).

Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation du linéaire concerné.

Article 2 :

Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police.

Article 3 :

Le présent arrêté est pris pour une durée de 5 années à compter du 29 juin 2016 et abroge l'arrêté n°20110234.

Article 4 :

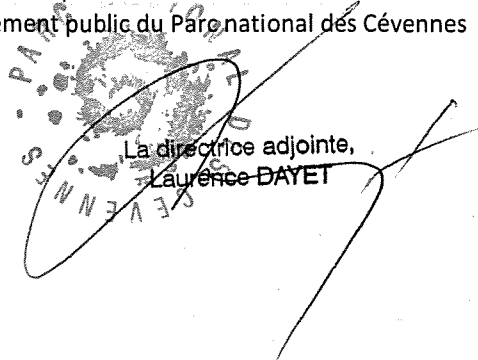
Le technicien Connaissance et Veille du territoire du massif Aigoual et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article R331-35 alinéa 3 du code de l'environnement par voie d'affichage au siège de l'établissement public et par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leurs compétences à :

- M. le maire de la commune de Valleraugue,
- M. le préfet du département du Gard,
- M. le préfet du département de la Lozère, commissaire du gouvernement de l'établissement,
- M. le sous-préfet du Vigan,
- M. le président du tribunal de grande instance d'Alès,
- M. le président du conseil départemental du Gard,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement LRMP
- M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- M. le directeur de l'agence Gard-Hérault de l'Office national des Forêts,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Gard,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Gard,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du Vigan,
- M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Trèves,
- M. le président de la fédération départementale de protection des milieux aquatiques et de la pêche du Gard,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.
- M. le président de l'association cynégétique des chasseurs du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Veille et Connaissance du territoire
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion interne :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - EP PNC / SAS + SCVT + SDD + DT